



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010
Plate-forme de valorisation et de traitement de déchets TRIFYL
Lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil, Graulhet et Montdragon

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets ménagers ou assimilés non dangereux comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011, 25 février 2013 et 26 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010 susvisé ;
 - Vu le courrier du 23 octobre 2015 de M. le président de TRIFYL, relatif à la demande d'autorisation de dépassement exceptionnelle, pour l'année 2015, de la capacité annuelle de stockage du site pour l'enfouissement de 3100 tonnes de déchets de bois provenant du site SEVDB à Saint-Affrique-Les-Montagnes ;
 - Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 novembre 2015 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;
 - Vu le courrier du 17 décembre 2015 remis en main propre à l'exploitant par lequel il a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
 - Vu le courrier électronique du 18 décembre 2015 par lequel l'exploitant mentionne que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les impacts ou les nuisances susceptibles d'être générées par le dépassement apparaissent limitées ;
- Considérant néanmoins qu'il convient de limiter le dépassement à 3050 tonnes pour respecter le seuil de 10 tonnes/jour défini par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que ce tonnage supplémentaire et exceptionnel vient en plus des activités ordinaires du site et qu'il y a lieu d'accorder une augmentation du tonnage annuel pour 2015 ;

Considérant dès lors que cette modification n'est pas substantielle ;

Considérant que les déchets de bois ont été préalablement triés, que les fractions résiduelles ne peuvent pas être valorisées énergétiquement et biologiquement et que la mise en stockage représente la solution la plus adaptée, notamment en raison des distances de transport ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1

Le syndicat mixte départemental TRIFYL est autorisé, pour son site situé au lieu-dit « Les Courtials » à Labessière Candeil, Graulhet et Montdragon, à dépasser, pour l'année 2015, la capacité annuelle de stockage de 180 000 tonnes mentionnée dans le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 19 octobre 2010 modifié. Ce dépassement est limité à 3050 tonnes.

Article 2

Le dépassement mentionné à l'article 1 n'est autorisé que pour les déchets de bois provenant de l'ancien site exploité par la société SEVDB à Saint-Affrique-Les-Montagnes.

Article 3

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des admissions des déchets concernés par ce dépassement. Une copie de ce registre est transmise à l'inspection des installations classées à l'issue de l'opération.

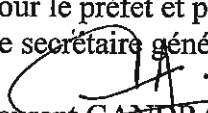
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil, Graulhet et Montdragon, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée aux mairies de Labessière-Candeil, Graulhet et Montdragon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait sera affiché aux mairies de Labessière-Candeil, Graulhet et Montdragon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 10 08 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.